






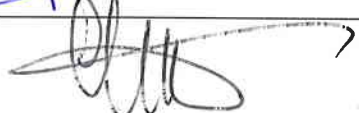






PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Liste des conseillers municipaux présents

Conseil Municipal		Signature
FERRIERE	Gérard	
SURRE	Alexandra	
MICHARD	Frédéric	
ANDRE	Pierre	
AUBERGER	Josiane	
BATISSE	David	
CHANDAT	Nicolas	Absent
MARTIN	Brigitte	
MEYRONNEINC	Angélique	
MINAUD	Catherine	
NOWAK	Dominique	
POMMEREUL	Sébastien	 Excuse
SIMONIN	Matthieu	Excuse
TOURNU	Marie-Béatrice	

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr FERRIERE Gérard, Maire.

Date de la convocation : 18.10.2024

Présents : Mr FERRIERE Gérard - Mme SURRE Alexandra - Mr MICHARD Frédéric - Mr ANDRE Pierre (arrivé à 20h10) - Mme AUBERGER Josiane - Mr BATISSE David - Mme MARTIN Brigitte - Mme MEYRONNEINC Angélique - Mme MINAUD Catherine - Mr NOWAK Dominique - Mme TOURNU Marie-Béatrice.

Procurations : Mr POMMEREUL Sébastien à Mme TOURNU Marie-Béatrice - Mr SIMONIN Matthieu à Mr MICHARD Frédéric.

Absents excusés : Mr POMMEREUL Sébastien - Mr SIMONIN Matthieu.

Absent : Mr CHANDAT Nicolas

Le quorum est atteint.

En application de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme SURRE Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

Le maire ouvre la séance et demande au conseil municipal s'il y a des observations relatives au procès-verbal de la séance précédente.

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 06 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour « Contrat RCVCB « Rénovation logements communaux 18 Avenue Victor Hugo - demande aide départementale Accord de principe- Tranche travaux ET demande d'avenant n°1 au contrat RCVCB ».

Le conseil municipal à l'unanimité accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Ce point est ajouté en n°1-A.

ORDRE DU JOUR

1. Réhabilitation école des Marronniers
 - 1.A Contrat RCVCB « Rénovation logements communaux 18 Avenue Victor Hugo - demande aide départementale Accord de principe - Tranche travaux ET demande d'avenant n°1 au contrat RCVCB
2. Décisions du Maire
3. Décision modificative – Budget principal
4. Demande de subvention « Solidarité Départementale »
5. Demande de subvention voyage école

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

6. Admissions en non-valeur – Budget assainissement
7. Modification règlement intérieur organisant la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité – article 18 « horaires de travail »
8. Modification délibération 20220801_011 « Indemnités de fonction du maire et des adjoints »
9. Convention de développement de la lecture publique
10. Informations
11. Questions diverses

1. Réhabilitation école des Marronniers

Commentaires :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à plusieurs études des plans en commission des travaux et en collaboration avec les enseignantes et le personnel communal travaillant dans les écoles, le conseil municipal doit statuer sur cet avant-projet.

Mr Chalmin, Architecte donne présentation de la dernière version des plans.

Mr le Maire procède au vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°83/2024 : Réhabilitation et rénovation énergétique de l'école primaire des Marronniers – validation des plans

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Suite à la présentation des plans de réhabilitation par le Cabinet d'Architecture Mètre Carré, le conseil Municipal après délibération à l'unanimité :

- VALIDE les plans de réhabilitation et rénovation énergétique de l'école des Marronniers de l'avant-projet sommaire en date du 23/10/2024.

1.A. Contrat RCVCB « Rénovation logements communaux 18 Avenue Victor Hugo - demande aide départementale Accord de principe - Tranche travaux ET demande d'avenant n°1 au contrat RCVCB

Commentaires :

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la dernière commission permanente du conseil départemental a lieu à la mi-novembre, afin de ne pas perdre de subvention, il convient d'une part de

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

demander l'accord de principe pour la tranche travaux - Rénovation de logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo ».

D'autre part considérant, le retard dans l'exécution des actions par rapport à la synthèse initiale, il convient de demander un avenant n°1 au contrat RCVCB pour redéfinir le plan d'actions définit dans le tableau de synthèse.

Monsieur le maire précise que le seul engagement pris par cette délibération est de bloquer les subventions pour les actions 2023 et 2024, les autres actions décrites dans la synthèse seront revues par avenant tous les ans.

Mr le Maire procède au vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°84/2024 : Demande de subvention dispositif « Contrat RCVCB » – « Rénovation logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo » - Accord de principe - Tranche Travaux ET demande d'avenant n°1 au contrat RCVCB

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant le contrat « Reconquête des centres villes et centres bourgs »,

Considérant l'accord de principe en date du 22.06.23 relatif aux « travaux de rénovation de logements communaux 18 Avenue Victor Hugo » pour un montant de subvention de 156 000 €,

Considérant l'accord définitif en date du 25.03.24 relatif à la « tranche maîtrise d'œuvre – Rénovation de logements communaux 18 Avenue Victor Hugo » pour un montant de subvention de 14 040 €,

1) Il convient de demander l'accord de principe pour la tranche « travaux ».

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

✓ SOLLICITE l'accord de principe dispositif « contrat RCVCB » du Département concernant l'opération « tranche travaux - Rénovation de logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo » -

✓ APPROUVE le plan de financement suivant :

DEPENSES HT	RECETTES HT
182 000,00 €	Subvention département 78 % = 141 960,00 €
	Intercommunalité (1%) = 1 820,00 €
	Autofinancement (21%) = 38 220,00 €
182 000,00 €	182 000,00 €

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

✓ CONFIRME l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024 relatifs à l'action « travaux de rénovation de logements communaux 18 Avenue Victor Hugo »

✓ AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération

2) Considérant, qu'au vu de l'avancée des actions par rapport à la synthèse initiale

✓ DEMANDE un avenant n°1 au contrat RCVCB pour redéfinir le plan d'actions comme suit :

- 2023 : Rénovation logements communaux sis 18 Avenue Victor Hugo – Tranche Maîtrise d'œuvre
- 2024 : Rénovation logements communaux sis 18 Avenue Victor Hugo – Tranche Travaux
- 2025 : Réhabilitation et rénovation énergétique école des Marronniers
- 2026 :
 - Immeuble communal 3 Avenue du 08 Mai 1945 : réhabilitation et création commerce en RDC
 - Immeuble communal 3 Avenue du 08 Mai 1945 : réhabilitation R+1 en 2 logements
 - Aménager en un projet commun la place de l'église et le carrefour : étude travaux tranche 1
 - Démolition du bâti (parcelle AE 214) et aménagement d'espace public
- 2027 :
 - Réhabilitation Château de la Porte : étude de faisabilité
 - Réhabilitation Château de la Porte : tranche 1 : transformer la grange du centre technique en salle de réception équipée

✓ VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que décrit en annexe de la présente délibération « Synthèse du plan de financement prévisionnel ».

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Reconquête centre ville centre bourg - Commune de Villefranche d'Allier
Synthèse du plan de financement prévisionnel

Année	Dépenses	Orientations	Montant C HT	Département		Etat		Région		Intercommunalité		Europe		Commune	
				Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Reste à charge	Taux
2023	Rénovation Logements communaux (piscine) / avenue Victor Hugo - Tranche Multirés d'œuvre	18 Habitat	18 000,00	14 040,00	78,00%					180,00	1,00%			3 780,00	21,00%
				38 000,00	78,00%					380,00	1,00%			3 780,00	21,00%
2024	Rénovation Logements communaux (piscine) / avenue Victor Hugo - Tranche Travaux	15 Habitat	182 000,00	141 960,00	78,00%			0,00%	0,00%	1 820,00	1,00%			38 220,00	21,00%
				348 000,00	78,00%			0,00%	0,00%	3 820,00	1,00%			38 220,00	21,00%
2025	Réhabilitation Ecole des Marconniers	Vitalité	1 712 746,00	274 375,00	16,02%			100 000,00	5,84%					347 580,00	20,00%
				3 712 746,00	16,02%			100 000,00	5,84%					347 580,00	20,00%
TOTAL 2025	Immobilier communal 3 avenue du 8 mai 1945 / Réhabilitation et création commerces au RDC / Immeuble communal 3 avenue du 8 mai 1945 / Réhabilitation Ecole des Marconniers	Vitalité	1 112 500,00	73 125,00	65,00%									38 375,00	35,00%
				210 000,00	64,00%			2 000,00	0,95%					73 600,00	35,05%
2026	Aménager en un projet commun la place de l'église et la carrefour, étude et travaux - Tranche 1	Habitat	808 000,00	207 232,00	25,65%							60 000,00	7,43%	177 168,00	21,93%
				94 000,00	11,63%									44 250,00	47,07%
TOTAL 2026	Rénovation Chateau-Porte : étude de faisabilité	Vitalité	1 224 500,00	429 607,00	35,08%					4 000,00	0,33%	60 000,00	4,90%	334 335,00	27,31%
				25 000,00	2,04%									7 500,00	30,00%
2027	Rénovation Chateau-Porte - Tranche 1 : transformer la grange du centre technique en salle de réception équipée	Vitalité	458 000,00	22 368,00	4,9%			100 000,00	22,22%					123 132,00	27,36%
				475 000,00	10,33%			100 000,00	21,05%					130 632,00	27,50%
TOTAL GENERAL			8 612 746,00	899 850,00	10,45%			200 000,00	5,54%			60 000,00	1,66%	849 605,00	23,52%

café de ville	899 850,00
habitat	120%
vitalité	11%
	2 300 246,00
	64%
	100 00%

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

2. Décisions du Maire

Commentaires :

Dans le cadre de ses délégations, Monsieur le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises.

➤ Indemnités de sinistre

– *Suite à la reprise d'un dossier de sinistre de 2023 avec la Société Géodis, un recours auprès de l'assureur du tiers a été demandé, recours qui a abouti à une indemnisation de 570 €.*

– *Dossier de sinistre bris de glace sur le tracteur Deutz : Groupama a indemnisé la commune à hauteur de la facture, soit 624.66 €.*

Délibération n°85/2024 : Décision du Maire – Indemnités de sinistre

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération n°20230112_003 du 12/01/2023, a donné délégation au maire.

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

– Considérant le sinistre « choc d'un véhicule de la société Géodis » contre un panneau de signalisation en date du 18.09.2023

– Considérant le recours et l'indemnisation de Groupama d'un montant de 570 €

Le Maire a accepté l'indemnité versée par Groupama d'un montant de 570 €

– Considérant le sinistre « bris de glace sur le tracteur Deutz »

– Considérant l'indemnisation de Groupama d'un montant de 624.66 €

Le Maire a accepté l'indemnité versée par Groupama d'un montant de 624.66 €

Les recettes ont été imputées sur le budget 2024.

Le conseil municipal, prend acte de ces décisions.

Monsieur le maire donne pour information : le bras droit de relevage du tracteur a cédé, après une demande d'indemnisation et le passage d'un expert, Groupama a refusé d'indemniser au motif qu'il s'agit d'une rupture de fatigue qui relève d'une garantie « bris de matériel » exclue de notre contrat. Cette garantie couvre les matériels âgés de moins de 10 ans.

La facture du bras de remplacement pris chez la RAB s'élève à 380 €.

➤ Etude de sol lotissement Pré de la Chapelle

Suite à la délibération du 06 septembre dernier adoptant la vente de la parcelle cadastrée AB n°144 au Lotissement du Pré de la Chapelle, et suivant la Loi Elan, la commune est dans l'obligation de réaliser une étude géotechnique préalable.

Le devis de l'entreprise APPUISOL de Vallon en Sully a été retenu pour l'étude de sol des 5 lots restant à la vente pour un montant de 2 784 € TTC.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Délibération n°86/2024 : Décision du Maire – Etude de sol lotissement Pré de la Chapelle

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération n°20230112_003 du 12/01/2023, a donné délégation au maire.

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

- Considérant la délibération n°77/2024 du 06.09.2024 « Vente d'une parcelle au Lotissement du Pré de la Chapelle »,
- Considérant la Loi Elan, la commune est dans l'obligation de réaliser une étude géotechnique préalable,
- Considérant la consultation réalisée pour l'exécution de l'étude de sol des 5 lots restant à la vente,

L'entreprise APPUISOL de Vallon en Sully a été retenue pour un montant de 2 320 € HT soit 2 784 € TTC.

Le conseil municipal, prend acte de cette décision.

➤ *Réhabilitation école des Marronniers*

- *Relevé topographique, de niveau et détection des réseaux :*

Après étude des devis, l'entreprise retenue est GEOVRD de Montluçon pour un montant de 1 200 € HT (1 440 € TTC).

Délibération n°87/2024 : Décision du Maire – Réhabilitation et rénovation énergétique de l'école Primaire – Relevés topographique

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération n°20230112_003 du 12/01/2023, a donné délégation au maire.

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

- Considérant la nécessité de réaliser des relevés topographiques avant travaux,
- Considérant la consultation réalisée pour l'exécution des relevés topographique, relevés de niveaux et détection des réseaux dans le cadre du programme,

L'entreprise GEOVRD de Montluçon a été retenue pour un montant de 1 200 € HT soit 1 440 € TTC.

Le conseil municipal, prend acte de cette décision.

- *Etude géotechnique :*

Après étude des devis, l'entreprise retenue est Appuisol de Vallon en Sully pour un montant de 4 776 € HT (5 731.20 € TTC)

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Délibération n°88/2024 : Décision du Maire – Réhabilitation et rénovation énergétique de l'école Primaire – Etude géotechnique
Déposée en Préfecture le 31.10.24

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération n°20230112_003 du 12/01/2023, a donné délégation au maire.

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

- Considérant la nécessité de réaliser une étude géotechnique avant travaux,
- Considérant la consultation réalisée pour l'exécution de l'étude géotechnique,
-

L'entreprise APPUISOL de Vallon en Sully a été retenue pour un montant de 4 776 € HT soit 5 731,20 € TTC.

Le conseil municipal, prend acte de cette décision.

➤ *Station d'épuration :*

Remplacement du moto-réducteur de la station :

Une seule entreprise a répondu ; la société Acténium de Montluçon a été retenue pour un montant de 2 100 € HT (2 520 € TTC).

Délibération n°89/2024 : Décision du Maire – Remplacement moto-réducteur compacteur de la station d'épuration
Déposée en Préfecture le 31.10.24

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération n°20230112_003 du 12/01/2023, a donné délégation au maire.

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

- Considérant la panne du moto- réducteur compacteur,
- Considérant la consultation réalisée pour son remplacement,
- Considérant l'avis favorable de la commission des travaux en date du 11.10.2024

L'entreprise ACTENIUM de Montluçon a été retenue pour un montant de 2 100 € HT soit 2 520 € TTC.

Le conseil municipal, prend acte de cette décision.

➤ *Suppression de la Régie « Vente de tickets repas pour le restaurant scolaire »*

Suite à l'arrêt de la vente des tickets et au passage en facturation, il convient de supprimer cette régie.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Délibération n°90/2024 : Suppression régie de recettes « Vente de tickets repas pour le restaurant scolaire »

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération n°20230112_003 du 12/01/2023, a donné délégation au maire.

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du 01/07/1999 portant création de la régie de recette,

Considérant le passage à la facturation mensuelle à terme échu par le biais du Trésor Public, la régie de recettes « Vente de tickets repas pour le restaurant scolaire » n'a plus lieu d'être, La régie de recettes « Vente de tickets pour le restaurant scolaire » est supprimée.

Le conseil Municipal prend acte de cette décision.

3. Décision modificative – Budget principal

Commentaires :

Monsieur le maire propose au conseil municipal de voter un programme « Acquisition de chaises pour le Centre Espace ». Ce programme permettrait d'acheter 200 chaises pour remplacer les anciennes qui sont aujourd'hui vétustes. Il informe que le coût estimatif de cette d'acquisition s'élève à 11 549.00 € HT.

Mr le maire procède au vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Délibération n°81/2024 : Décision modificative n°2 – Budget principal

Déposée en Préfecture le 29.10.24

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (21) - 346 : Réseaux de voirie	-9 000,00	1323 (13) : Départements	5 000,00
2184 (21) - 349 : Matériel de bureau et mob	14 000,00		
	5 000,00		5 000,00
Total Dépenses	5 000,00	Total Recettes	5 000,00

4. Demande de subvention « Solidarité Départementale »*Commentaires :*

Monsieur le maire informe que le coût estimatif du programme d'acquisition de 200 chaises pour le Centre Espace est de 11 549.00 € HT (13 858.80 € TTC).

Il explique que le dispositif « Solidarité départemental » octroie une subvention à hauteur de 50 % de la dépense HT plafonnée à 10 000 €.

Le conseil municipal est invité à voter à :

- ✓ APPROUVER le programme « Acquisition chaises pour le Centre Espace » pour un montant estimatif de 11 549.00 HT (13 858.80 € TTC)
- ✓ SOLLICITER la subvention auprès du Département Allier dans le cadre du dispositif « Solidarité Départementale »
- ✓ APPROUVER le plan de financement

Mr le Maire procède au vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°82/2024 : Programme « Acquisition chaises pour le Centre Espace » - Demande de subvention dispositif « Solidarité Départementale »

Déposée en Préfecture le 29.10.24

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Le programme consiste à l'acquisition de deux cent chaises pour le Centre Espace afin de remplacer les anciennes qui sont aujourd'hui vétustes.

Le coût estimatif de cette acquisition est de 11 549.00 € HT (13 858.80 € TTC)

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE le programme « Acquisition chaises pour le Centre Espace » pour un montant estimatif de 11 549.00 HT (13 858.80 € TTC)
- ✓ SOLLICITE la subvention auprès du Département Allier dans le cadre du dispositif « Solidarité Départementale »
- ✓ APPROUVE le plan de financement suivant :

DEPENSES HT	RECETTES HT
11 549,00 €	Subvention département 50 % = 5 000,00 € Plafonnée à 5000 €
	Autofinancement = 6 549,00 €
11 549,00 €	11 549,00 €

- ✓ VALIDE l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024
 - ✓ AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération
-

5. Demande de subvention voyage école

Commentaires :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'école organise un séjour de 5 jours et 4 nuits pour l'ensemble des élèves du primaire soit 60 élèves avec les 3 enseignantes et 6 accompagnateurs.

Ce séjour aura lieu du 14 au 18 Avril 2025 dans un village vacances à Saint-Trojan-les-Bains sur l'île d'Oléron.

Le programme prévisionnel comprend différentes activités et sorties : Balade dans les marais, char à voile, atelier d'ostréiculture, surf, pêche, sortie en catamaran...

Pour un budget total de 24 270 €.

Monsieur le maire détail les financements prévus dans le budget prévisionnel pour un total de 13 000 €.

Le conseil municipal consulte le programme établi par l'école.

Monsieur le maire rappelle que pour le précédent voyage de 2022, le conseil municipal avait attribué une subvention de 3000 €.

Il propose pour le voyage 2025, de voter une subvention de 3500 €.

Mr le Maire procède au vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°91/2024 : Subvention voyage scolaire 2025

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Vu la demande de subvention sollicitée par l'école pour le voyage scolaire 2025,

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Considérant le projet pédagogique autour de celui-ci,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- ✓ VOTE une subvention de 3 500 € pour le voyage scolaire 2025 à la coopérative scolaire de Villefranche d'Allier.

6. Admissions en non-valeur – Budget assainissement

Commentaires :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Service de Gestion Comptable demande de passer en admission en non-valeur une liste de produits irrécouvrables :

- *Liste n° 6877030015 pour un montant de 2 271.97 €*

Ce sont des titres émis entre 2014 et 2021 pour lesquels le SCG a effectué plusieurs recours infructueux et pour lesquels il est sûr de ne pas pouvoir recouvrer les sommes.

Sur cette liste, un titre de 20 € a été réglé depuis l'édition.

Le conseil Municipal est invité à voter l'admission en non-valeur de cette liste pour un montant de 2 251.97 € et à autoriser à émettre le mandat correspondant sur le budget Assainissement :

Mr le Maire procède au vote :

POUR : 3

CONTRE : 8

ABSTENTION : 2

Délibération n°92/2024 : Admission en non-valeur Budget Assainissement

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Votants : 13

Pour : 33

Contre : 8

Abstention : 2

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la liste de propositions d'admission en non-valeur.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- REFUSE d'admettre en non-valeur :

- La liste n° 6877030015 du 13/03/2024 pour un montant de 2 271.97 €.

7. Modification règlement intérieur organisant la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité – article 18 « horaires de travail »

Commentaires :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au passage à mi-temps du poste d'accueil/secrétariat, les horaires de travail de ce poste ont été modifiés.

Afin d'harmoniser cette nouvelle organisation, et suite à la demande de l'agent, il conviendrait de modifier les horaires de travail du second poste d'accueil/secrétariat.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

*L'horaire de fermeture de la mairie sera modifié mais l'amplitude d'ouverture au public reste la même.
Après l'avis favorable du comité social du centre de gestion sur ces changements de cycle de travail, il conviendrait de modifier l'article 18 : Horaires de travail du règlement dans ce sens.*

1- Service administratif :

- *Poste accueil secrétariat à mi-temps :*
 - *lundi et mardi : 8h30 - 12h00 et 13h30 – 17h00*
 - *jeudi : 8h30 – 12h00*
- *Poste accueil secrétariat temps plein :*
 - *Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h00 -17h00*

Mr le Maire procède au vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°93/2024 : Modification règlement intérieur organisant la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité – article 18 « horaires de travail »

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier l'article 18 « horaires de travail ».

Suite à la mise en retraite d'un agent, un poste pour la fonction d'accueil /secrétariat d'une durée hebdomadaire de 17h30 a été créé en remplacement du poste à temps complet.

Ainsi, une nouvelle organisation du service est nécessaire et afin d'harmoniser les horaires des trois postes du service administratif, il convient de modifier les horaires de travail des deux postes accueil / secrétariat sans modifier l'amplitude horaire du service public.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion en date du 26 septembre 2024, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ DE MODIFIER l'article 18 « horaires de travail » du règlement intérieur annexé à la présente délibération. Les autres articles restent inchangés.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

**REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LA VIE ET LES CONDITIONS
D'EXECUTION DU TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE**

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il est complété, le cas échéant, par des notes de service, portant prescriptions générales et permanentes dans les matières ci-dessous énumérées, soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement.

Article 2 : Champs d'application

1. Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.
2. Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans ses locaux, doivent s'y conformer en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Article 3 : Affichage

Dès son entrée en vigueur, chaque agent de la collectivité se verra remettre un exemplaire du présent règlement. Il sera en tout état de cause affiché à une place convenable et accessible dans les lieux où le travail est effectué et tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

Règlement général

Conformément aux prescriptions en vigueur, il fixe :

- Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- Les règles générales relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral ou sexuel ;
- Les règles générales et permanentes applicables relatives à la discipline ;

Hygiène et sécurité

Article 4 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

1. Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur.
2. Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 5 : Visite médicale

Les agents devront se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires (visite d'embauche, visite annuelle, visite de reprise du travail, etc...).

Article 6 : Formation obligatoire en matière d'hygiène et de sécurité et prévention des risques

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle et à la suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Article 7 : Utilisation du matériel et usage des locaux de la collectivité

1. Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à sa disposition par la collectivité.
2. Obligation est faite aux agents d'utiliser les moyens de protection mis à leur disposition.
3. Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.
4. Il est formellement interdit, sous peine de sanction :
 - d'utiliser des machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité, dont on n'a pas la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal.
 - D'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations, sans l'avis des services compétents, en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés sur des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que dans tout appareil de protection et dispositif de sécurité. Seul le personnel dûment habilité est autorisé à intervenir sur les dispositifs de sécurité des installations ou des matériels.
5. Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, les machines, les véhicules, ainsi que dans tout appareil de protection et/ou dispositif de sécurité, doit en informer immédiatement son chef de service.

Article 8 : Conduite des véhicules et des engins de la collectivité

1. Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession de l'autorisation nominative de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale en mentionnant :
 - Le secteur géographique dans lequel l'agent est autorisé à conduire ;
 - La catégorie de véhicules ou type d'engins que l'agent peut conduire.Toute disposition qui n'entre pas dans le cadre de cette autorisation doit faire l'objet d'un ordre de mission spécifique signé de l'autorité territoriale ou d'une personne dûment habilitée.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit et avoir au besoin suivi la formation spécifique obligatoire correspondant à la catégorie de l'engin utilisé.
2. Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, ou d'un retrait de points sur le permis ou d'une procédure judiciaire pour une infraction au code de la route, il doit en informer son responsable de service.
3. Tout accident, même mineur, devra, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Article 9 : Substances interdites au travail

1. Il est formellement interdit :
 - D'introduire ou de distribuer ou de consommer sur le lieu de travail tout produit stupéfiant dont l'usage est interdit par la loi ;
 - De distribuer des substances médicamenteuses ;
 - D'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse ;
 - D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

2. Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale ou une personne nommée par celle-ci pourra procéder ou faire procéder à des contrôles d'alcoolémie, pendant le temps de service, pour les agents occupant des postes à risque (conduite de véhicules, utilisation de machines, outils, produits dangereux, travail en hauteur, travail sur voirie,...). Ainsi, toute personne en état apparent d'ébriété, devra être retirée de son poste de travail dangereux et pourra se voir proposer un alcootest. Si ce dernier est positif ($\geq 0,5$ g d'alcool par litre de sang, soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, selon la loi en vigueur), la personne concernée doit être immédiatement retirée de son poste de travail, puis conduite chez un médecin. Si l'alcootest s'avère négatif, le responsable juge si l'agent doit reprendre son poste ou être conduit chez un médecin. Si un agent refuse de se soumettre à un alcootest, ce dernier sera considéré comme positif.
Il s'agit de faire cesser une situation manifestement dangereuse.

Article 10 : Hygiène des locaux et du personnel

1. Il est interdit de fumer dans :
 - Les locaux communs, individuels ou lieux de travail (vestiaires, bureaux, hall, restaurant administratif, ateliers, etc...) ;
 - Les véhicules professionnels ;
 - Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburant, peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, produits d'entretien, local chlore, etc...).
2. Il est mis à disposition du personnel astreint à porter des vêtements de travail fournis par la collectivité des vestiaires individuels munis d'un système de fermeture. Ils doivent être maintenus en état constant de propreté.
3. Des douches sont mises à la disposition des agents des services précisés en annexe du présent règlement et qui effectuent des travaux salissants et insalubres.

Article 11 : Lutte et protection contre l'incendie

1. Des consignes générales de protection contre l'incendie sont affichées. Ces consignes sont portées à la connaissance des nouveaux agents. Chaque agent a ainsi l'obligation de connaître les consignes en cas d'incendie et le plan d'évacuation qui sont affichés.
2. Chaque agent doit participer aux essais et exercice d'évacuation organisés par la collectivité.
3. Les issues de secours et poste d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence.
Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises.
4. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 12 : Accidents de service et accidents de trajets

1. Les ateliers ou bureaux doivent être toujours maintenus en ordre, afin de ne rien laisser traîner qui pourrait provoquer un accident.
2. En cas d'accident de service ou d'accident de trajet, quelle qu'en soit la gravité, une déclaration doit immédiatement être faite auprès du représentant de la collectivité.
3. Tout accident de service sera consigné dans le registre d'hygiène et de sécurité.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Article 13 : Droit de retrait

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il ne pourra pas être demandé à l'agent ayant exercé un droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation de travail ait été améliorée.

Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui.

Dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel

Article 14 : Harcèlement moral

1. Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
2. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle..., pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 15 : Harcèlement sexuel

1. Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle..., pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir les faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
2. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Droits disciplinaires, sanctions et droits de la défense

Article 16 : Gestion des congés payés

Nombre de congés payés : 25 jours

Nombre de jours de fractionnement : 2 jours

Nombre de RTT (ayant droit) : 15 jours

Règlement de fonctionnement

A. Congés payés

Pendant l'été, l'autorité demande aux agents d'émettre leurs souhaits de congés payés (période du 1^{er} juin au 30 septembre) au plus tard le 20 février de chaque année, après s'être concertés avec les collègues afin d'assurer l'ouverture des services technique et administratif.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Pendant l'hiver, l'autorité demande aux agents d'émettre leurs souhaits de congés payés (période du 15 décembre au 15 janvier) au plus tard le 30 septembre de chaque année après s'être concertés avec les collègues afin d'assurer l'ouverture des services technique et administratif.

Le secrétaire et l'autorité valident et arrêtent les accords de congés payés dans les 15 jours suivant la date limite de dépôt. Ils ne pourront alors plus être modifiés.

Le reste des congés payés pourra être posé à la convenance de l'agent après accord de sa hiérarchie et validé par l'autorité en respectant un délai de prévenance raisonnable.

Le fractionnement des congés payés devra être exceptionnel et ne pourra pas être posé plusieurs jours de suite. Il restera de la compétence de la hiérarchie et de l'autorité d'accepter le fractionnement des congés.

B. RTT

Concernant les RTT, le présent règlement demande :

- Aux agents d'émettre leurs souhaits de prendre des RTT une semaine avant la date après s'être concertés avec les collègues afin d'assurer l'ouverture du service administratif
- De poser au minimum 1 RTT par mois. Dans le cas contraire, il sera imposé par la hiérarchie et l'autorité.
- De ne pas cumuler le RTT avec d'autres jours de congés. Ils devront être pris de manière isolée dans le calendrier.
- Que le fractionnement des RTT reste exceptionnel. Ils ne seront pas prioritaires par rapport à des congés payés ou RTT entiers.

La hiérarchie et l'autorité valident et arrêtent les souhaits de RTT. Ils ne pourront alors plus être modifiés.

Article 17 : Compte Epargne Temps (CET)

❖ *Ouverture du compte épargne-temps*

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les dispositions sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, qui, exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

❖ *Détermination du compte épargne-temps*

Le Conseil Municipal et l'autorité déterminent, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux en vigueur.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

❖ *Alimentation du compte épargne-temps*

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (sauf la première année où le nombre de jours épargnés n'est pas limité).

L'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

❖ *Utilisation des droits à congés accumulés sur le compte*

Les droits à congé accumulés sur ce compte sont utilisés :

➤ En présence de délibération de la collectivité tendant à l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à vingt, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

➤ En présence de délibération de la collectivité tendant à l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à vingt,

- Les jours ainsi épargnés n'excédant pas vingt jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés
- Les jours ainsi épargnés excédant vingt jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- b) Pour une indemnisation ;
- c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps.

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant vingt jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant vingt jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a.

❖ *Prise en compte au titre du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)*

Chaque jour mentionné pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : « $V = M / (P + T)$ » dans laquelle :

« V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

« M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;

« P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

« T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

L'indemnité (V) n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée dans le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la RAFP. En revanche, elle donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

❖ *Indemnisation*

Chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par arrêté.

Les montants en vigueur depuis l'arrêté du 28 août 2009 sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 € (01/01/2019)
- Catégorie B et assimilé : 90 € (01/01/2019)
- Catégorie C et assimilé : 75 € (01/01/2019)

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

❖ *Maintien sur le compte épargne-temps*

Chaque jour peut être maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas soixante jours.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées au décret du 26 novembre 1985.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande conformément aux dispositions prévues, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

❖ *Conservation des droits*

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- 1° En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement ;
- 2° En cas de mise à disposition, position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national, congé parental ;
- 3° En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité. Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Dans les cas visés aux 3° et 4°, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

Les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 18 : Horaires de travail

2- Service administratif :

- Poste accueil secrétariat à mi-temps :
 - Lundi et mardi : 8h30 – 12h00 et 13h30-17h00
 - Jeudi : 8h30 -12h00
- Poste accueil secrétariat temps-plein :
 - Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h00 – 17h00
- Poste secrétaire de mairie :
 - Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h00-17h00

3- Service technique :

- Postes agents techniques :
 - Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h00 – 16h30

4- Services Ecole et Entretien

- Postes agents techniques :
 - Temps de travail annualisé en fonction des rythmes scolaires – horaires d'intervention selon les besoins du service

Remarque : Une pause de 20 minutes est autorisée aux adjoints techniques territoriaux 2^{ème} classe sur leur lieu de travail à compter de 4 heures de travail consécutif (les agents pourront ainsi prendre leur pause à partir de 12h25 en fonction des tâches à accomplir)

Article 19 : Retards, absences

1. Tout retard doit être justifié auprès de son supérieur hiérarchique
2. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum, sauf cas de force majeure.
3. L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans un délai de 48 heures par l'envoi d'un certificat indiquant la durée probable de l'absence.

Article 20 : Droits de la défense

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser sa défense et se faire assister de la personne de son choix.

Les sanctions appartenant aux 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} groupes nécessitent l'intervention du Conseil de discipline.

L'agent peut se faire représenter.

La décision prononçant la sanction est susceptible de recours (sauf celle du 1^{er} groupe) auprès du Conseil de discipline de recours placé auprès du Centre de gestion du Puy de Dôme.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Entrée en vigueur

Article 21 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le 19/03/2019, à la suite du vote de l'assemblée délibérante, après avis du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité s'il y a lieu.

Article 22 : Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du comité technique paritaire.

8. Modification délibération 20220801_011 « Indemnités de fonction du maire et des adjoints »

Commentaires :

Monsieur le maire explique au conseil municipal que suite à l'augmentation de l'indice de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024, le SGC nous a informé que nous ne sommes pas en conformité avec la réglementation.

La réglementation impose que les indemnités des élus soient fixées en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

La délibération 20220801_011 prise le 25.07.2022 indiquait le montant des indemnités brutes, elle n'est donc plus conforme.

Ainsi, il convient de modifier cette délibération en se basant sur le taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les taux applicables au 1^{er} janvier 2024 pour les communes de 1000 à 3499 habitants sont :

- Maire : 51.6 %*
- Adjoint : 19.8 %*

Afin de se rapprocher au mieux du montant des indemnités votées précédemment, les taux modifiés sont les suivants :

- Maire : 40.70 %*
- 1^{er} Adjoint : 14,20 %*
- 2^{ème} Adjoint : 10.41 %*

Mr le Maire procède au vote :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Délibération n°94/2024 : Modification délibération 20220801 011 « Indemnités de fonction du maire et des adjoints »

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Votants : 13

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 6

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024, la délibération 20220801_011 du 25.07.2022 n'est plus conforme.

La réglementation impose que les indemnités des élus soient fixées en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que le souhait des élus est de maintenir le montant des indemnités sans les revalorisations du point d'indice de la fonction publique, il convient de modifier les taux comme suit :

- Maire : 40.70 %
- 1^{ère} Adjointe : 14,20 %
- 2^{ème} Adjoint : 10.41 %

Les indemnités de fonction pourront être revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

9. Convention de développement de la lecture publique

Commentaires :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite au renouvellement du schéma départemental de lecture publique par le Conseil Départemental en date du 15 juillet 2024, cette nouvelle convention entre le Département et la commune définit le cadre de cette coopération.

Pour les communes de 500 à 1500 habitants l'ouverture minimale doit être de 4h/semaine.

Suivant la typologie définit par le Département, notre bibliothèque est classée « Point relais ».

Le conseil municipal est invité à voter pour autoriser le Maire à signer la « convention de développement de la lecture publique entre le Département et les collectivités territoriales ou leurs groupements ».

Mr le Maire procède au vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Mr André Pierre prend la parole pour faire part que suite à l'augmentation des heures d'ouverture de la bibliothèque, l'association est en recherche de bénévoles.

PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

Délibération n°94/2024 : Convention de développement de la lecture publique

Déposée en Préfecture le 31.10.24

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Suite au renouvellement du schéma départemental de lecture publique par le Conseil Départemental en date du 15 juillet 2024, le conseil municipal après délibération à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la « convention de développement de la lecture publique entre le Département et les collectivités territoriales ou leurs groupements ».

10. Informations

- ✓ La demande de subvention pour le programme de voirie 2024 a obtenu un accord de principe pour le montant de 14 349.15 €. Les travaux ont été réalisés.
- ✓ Le programme d'aménagement de la voie piétonne à Nouzilliers débute semaine prochaine.
- ✓ Le repas du CCAS aura lieu le samedi 07 décembre à 12h00.
- ✓ Commémoration de l'Armistice du 11 Novembre : RDV à 9h45 à l'école, suivie du vin d'honneur à la salle calypso
- ✓ Mr Pierre André rappelle l'Exposition « La France pendant les guerres » à la salle Calypso : remerciement à Jérôme Alloie - Marché de Noël les 23 et 24 Novembre au Centre Espace

11. Questions diverses

- Mr Bâtisse informe qu'une plaque d'égout Route de Montmarault aurait causé l'éclatement d'un pneu.
- Mr Bâtisse demande si le problème d'évacuation des eaux pluviales d'une propriété vu en commission des travaux a été vérifié, il informe que le propriétaire a enlevé le tuyau.
- Mme Auberger demande si l'entretien des avaloirs a été fait. Mr le Maire informe qu'il y a un problème d'évacuation dans le réseau au niveau de Crock loisirs et la piscine.
- Mme Auberger demande où en est le chantier de la cuve de récupération d'eau à la salle des fêtes : chantier en phase terminale
- Vérifier l'entretien de l'Allée piétonne du Champs de la Clef et au niveau du 26 Avenue Louis Pasteur
- Mr Bâtisse informe vouloir se retirer de la commission du CCAS
- Mr Bâtisse soulève de nouveau le problème des nuisances sonores dues au plateau surélevé
- Remarque est faite sur de nombreux stationnement de véhicules sur les trottoirs
- Signalement d'une moto roulant à très vive allure dans le Bourg et dans certains quartiers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

PROCES-VERBAL

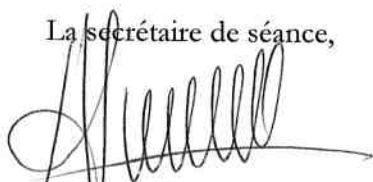
Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024

LISTE DES DELIBERATIONS DU 24/10/2024

24.10.24	81/2024	Décision modificative n°2 - Budget principal	Approuvée
24.10.24	82/2024	Programme "Acquisition chaises pour le Centre Espace"- Demande de subvention dispositif "Solidarité Départementale"	Approuvée
24.10.24	83/2024	Réhabilitation et rénovation énergétique de l'école primaire des Marronniers – validation des plans	Approuvée
24.10.24	84/2024	Demande de subvention dispositif « Contrat RCVCB » – « Rénovation logements communaux – 18 Avenue Victor Hugo » - Accord de principe - Tranche Travaux ET demande d'avenant n°1 au contrat RCVCB	Approuvée
24.10.24	85/2024	Décision du Maire – Indemnités de sinistre	
24.10.24	86/2024	Décision du Maire – Etude de sol lotissement Pré de la Chapelle	
24.10.24	87/2024	Décision du Maire – Réhabilitation et rénovation énergétique de l'école Primaire – Relevés topographique	
24.10.24	88/2024	Décision du Maire – Réhabilitation et rénovation énergétique de l'école Primaire – Etude géotechnique	
24.10.24	89/2024	Décision du Maire – Remplacement moto-réducteur compacteur de la station d'épuration	
24.10.24	90/2024	Décision du Maire – Suppression régie de recettes « Vente de tickets repas pour le restaurant scolaire »	
24.10.24	91/2024	Subvention voyage scolaire 2025	Approuvée
24.10.24	92/2024	Admission en non-valeur Budget Assainissement	Rejetée
24.10.24	93/2024	Modification règlement intérieur organisant la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité – article 18 « horaires de travail »	Approuvée
24.10.24	94/2024	Modification délibération 20220801_011 « Indemnités de fonction du maire et des adjoints »	Approuvée
24.10.24	95/2024	Convention de développement de la lecture publique	Approuvée

Présents : Mr FERRIERE Gérard - Mme SURRE Alexandra - Mr MICHAUD Frédéric - Mr ANDRE Pierre (arrivé à 20h10) - Mme AUBERGER Josiane - Mr BATISSE David - Mme MARTIN Brigitte - Mme MEYRONNEINC Angélique - Mme MINAUD Catherine - Mr NOWAK Dominique - Mme TOURNU Marie-Béatrice.

La secrétaire de séance,



A. SURRE

Le Maire,



PROCES-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du 24 Octobre 2024
